

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 2

**COMMUNE DE SAINT GENIS DE SAINTONGE
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE ROYAN**

LA PRÉSIDENTE DU DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

LE MAIRE DE SAINT GENIS DE SAINTONGE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8, R 411-21-1, R 411-25

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de délégation de signature n°23-1410 du 25 juillet 2023,

VU l'avis favorable du Préfet de la Charente Maritime,

VU l'avis favorable de Madame le Maire de Cozes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de St André de Lidon,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Gémozac,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Belluire,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de St Quentin de Rançanne,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de St Palais de Phiolin,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Plassac,

VU l'avis favorable de Madame le Maire de Consac,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de St Ciers du Taillon,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Lorignac,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'aménagement de la Route de Royan (assainissement pluvial, chaussée et trottoirs), il convient de réglementer la circulation sur la RD2,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département de la Charente Maritime,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er –

Sur la section de la RD 2 entre les PR 6+459 et PR 16+886, en et hors agglomération sur la commune de Saint Genis de Saintonge, et hors agglomération sur les communes de Lorignac et de Bois, la circulation de tous les véhicules sera interdite sauf riverains, desserte locale, services publics, transports scolaire, ramassage des ordures ménagères, entretien des routes et véhicules de secours, du lundi 6 novembre 2023 au vendredi 1er mars 2024 et 2 semaines dans la période du 8 avril au 3 mai 2024.

La desserte locale s'appliquera aux véhicules dont l'origine, la destination, un point de livraison ou de récupération de marchandises ou de déchets, se situent sur le territoire des communes de St Genis de Saintonge, Bois ou Lorignac.

Une déviation de la liaison « Royan – Cozes » vers « Saint Genis de Saintonge – Jonzac » sera mise en place pour les deux sens:

- Par la RD732, du carrefour avec la RD730 (Cozes) au carrefour avec la RD137 (Pons),
- Par la RD 137, du carrefour avec la RD732 (Pons) au carrefour avec la RD2 (St Genis),

Une déviation des liaisons « Saint Fort sur Gironde – Lorignac » vers « Saint Genis de Saintonge – Jonzac » sera mise en place pour les deux sens :

- Par la RD137, du carrefour avec la RD2 (St Genis) au carrefour avec la RD730 (Mirambeau),
- Par la RD 730, du carrefour avec la RD137 (Mirambeau) au carrefour avec la RD2 (Lorignac),

Et pour la section de la RD 2 comprise entre la RD 730 et la RD 146 en direction de St Genis de Saintonge:

- Par la RD 146, du carrefour avec la RD2 (St Genis) au carrefour avec la RD 730 (St Ciers du Taillon).

ARTICLE 2 –

Sur la section de la RD 2 comprise entre les PR 16+450 et 16+810, en et hors agglomération de la commune de Saint Genis de Saintonge, la circulation pourra être réglée par alternat par feux, panneaux B15-C18 ou piquet K10 en fonction des phases de travaux du lundi 6 novembre 2023 au vendredi 1er mars 2024 et 2 semaines dans la période du 8 avril au 3 mai 2024.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Les dépassements seront interdits.

Par temps de brouillard, et lorsque la visibilité est inférieure à 150 m, les travaux seront interrompus et toutes dispositions seront prises afin de libérer la plus grande largeur de chaussée possible.

La nuit, les week-ends et les jours fériés, la signalisation et l'alternat seront supprimés chaque fois que le déroulement du chantier le permettra.

ARTICLE 3 –

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de déviation seront à la charge du Département de la Charente Maritime, Direction des Infrastructures, agence territoriale de Jonzac. Elles seront confiées à l'entreprise SIGNATURE.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de chantier et déviations locales seront à la charge de l'entreprise EUROVIA chargée des travaux ou ses sous-traitants. Le contrôle des dispositions prises, est effectué par les agents de la Direction des Infrastructures, agence territoriale de Jonzac.

Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité, pourra, à la diligence des services compétents de l'agence territoriale de Jonzac, éventuellement après mise en demeure restée sans effet, être modifiée aux frais du responsable des travaux.

Toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place, quand des motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu, sera enlevée d'office aux frais du responsable des travaux par les services compétents de l'agence territoriale du Département, après mise en demeure, même verbale, restée sans effet. En cas de danger, ces mesures pourront être prises sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de St Genis de Saintonge, Bois, Cozes, St André de Lidon, Gémozac, Belluire, St Quantin de Rançanne, St Palais de Phiolin, Plassac, Consac, St Ciers du Taillon, Lorignac par les soins des Maires et aux extrémités du chantier par l'entreprise EUROVIA.

L'agence territoriale du Département de Jonzac chargée de la signalisation de déviation peut être contactée au : 05 46 48 94 10

L'entreprise EUROVIA chargé des travaux peut être contacté au : 05 46 05 15 24.

ARTICLE 5 –

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente Maritime,
- Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Maire de St Genis de Saintonge,
- Monsieur le Maire de Bois,
- Madame le Maire de Cozes,
- Monsieur le Maire de St André de Lidon,
- Monsieur le Maire de Gémozac,
- Monsieur le Maire de Belluire,
- Monsieur le Maire de St Quantin de Rançanne
- Monsieur le Maire de St Palais de Phiolin,
- Monsieur le Maire de Plassac,
- Madame le Maire de Consac,
- Monsieur le Maire de St Ciers du Taillon,
- Monsieur le Maire de Lorignac,
- Monsieur le Chef d'agence territoriale de Jonzac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente Maritime,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EUROVIA,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SIGNATURE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A St Genis de Saintonge, le 20 10 2023

Le Maire



Fait à La Rochelle, le 31 OCT. 2023

La Présidente,

Par déléation

L'Adjoint de l'Agence de Jonzac
Pascal THEVE

